

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 07 DU 17 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre, le conseil municipal de la commune de VEYSSILIEU, légalement convoqué le dix octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la Mairie de VEYSSILIEU, sous la présidence de Madame Alexandra CONTAMIN, Maire.

PRESENTS : Alexandra CONTAMIN, Stéphane MATHIS, Stéphanie PINZETTA, Sophie GIORGI, Sabrina SCHIZZI, Eliane RAIDELET, Felipe TAVARES.

ABSENTS EXCUSES : Daphnée FERRET (donne pouvoir à Alexandra CONTAMIN), Éric POUGET (donne pouvoir à Stéphanie PINZETTA), Clément SICRET (donne pouvoir à Stéphane MATHIS) Christian LEFEBVRE

SECRETAIRE :

Compte-rendu de la dernière séance :

Adopté à l'unanimité des présents.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter une délibération :

- Ajout d'une délégation attribuée au Maire par le conseil Municipal.

Le conseil accepte la demande de Madame le Maire.

1 - DELIBERATION : Bilan de l'application du PLU et compatibilité avec le SCOTT.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document qui fixe les normes d'urbanisme à l'échelle de la commune.

Ces normes déterminent les espaces qui doivent être protégés au titre de leur caractère naturel ou agricole et les secteurs dans lesquels les constructions sont admises.

Le PLU fixe, pour les secteurs où des constructions sont admises, les règles qui doivent être respectées pour autoriser ces constructions : types de constructions, implantations sur les parcelles, hauteur des bâtiments, couleurs des façades, conditions de desserte par la voirie, les réseaux d'eau et d'assainissement, etc. Elles sont énumérées dans les différents articles du règlement.

Ces règles sont déterminées en fonction d'un diagnostic socioéconomique et environnemental établis pour le périmètre du PLU et du projet exprimé par les élus dans leur projet d'aménagement et développement durable (PADD).

Vu que l'article L.153.-27 du code de l'urbanisme dispose que :

«Six ans après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des

objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports»

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Vu l'article L.131-7 du code de l'urbanisme dispose que : « *La commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, (...) avec les documents mentionnés à l'article L.131.4 (SCOTT) et à l'article L.131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité.*

La délibération prévue au 1^{er} alinéa est prise au plus tard trois ans après, soit l'entrée en vigueur du PLU. (...) Faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.

La délibération prévue au 1^{er} alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du PLU, (...) avec le schéma de cohérence territoriale (SCOTT) est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L.131-3 »

Vu que le PLU a été approuvé le 28 Mars 2018, en compatibilité avec le rapport du SCOTT

Vu que le PLU est toujours en compatibilité avec le SCOTT

Vu qu'il reste des terrains constructibles (3 parcelles constructibles et un lot de terrain du clos Berengère),

Vu l'approbation du rapport sur l'artificialisation des sols de la commune le 26 Septembre 2024,

Madame le maire propose le maintien en vigueur du Plan Local d'Urbanisme de Veyssilieu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

2024/07/01 : Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 1

DECIDE le maintien en vigueur du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VEYSSILIEU,

DONNE tous pouvoirs Mme Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2 - DELIBERATION : Validation du devis de Mr Paul CEDDIA pour le chantier de l'église.

Madame le maire informe le conseil qu'il avait été réalisé un devis en Novembre 2022 pour rénover une partie des murs intérieurs de l'église dégradé au cours du temps par différentes infiltrations qui, elles, avaient été traitées.

Vu que c'est un travail particulier puisque « enduit à la chaux »

Vu que nous n'avons pas trouvé d'autres Entreprises réalisant ce type de travaux

Vu que nous avons obtenu une subvention du Département

Madame le maire propose de valider le devis réactualisé au même tarif en septembre 2024 de Mr Paul CEDDIA d'un montant de 47 524,80€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

2024/07/02 : Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 1

DECIDE de validé le devis de Mr Paul CEDDIA pour la rénovation des murs intérieurs de l'Eglise,

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération

3 - Délibération : Ajout d'une délégation attribuée au Maire par le Conseil Municipal.

Le code General des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 et L 2122-23 autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie au Maire en fonction et pour la durée du mandat l'attribution suivante :

- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Madame le Maire ajoute que cette autorisation est importante suite à une modification concernant la redevance réglementée pour les chantiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

2024/07/03 : Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE à l'unanimité vu le 2° alinéa de l'article L.2122.22 du code générale des collectivités, **d'autoriser Madame le Maire** , pour la durée de son mandat :

De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

DONNE tous pouvoir à Mme le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

4 - Délibération : Instauration d'une nouvelle redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal (RODP chantier ERDF).

Vu l'article L.2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 octobre 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Madame le Maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

Les articles R.2333-105-1, R2333-105-2, et R.2333-108 du CGCT qui en sont issus fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Mme le maire propose ainsi au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le CGCT détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

- Pour les ouvrages de transport
 $PR'T = 0,70 * LT$

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Pour les ouvrages de distribution
 $PR'D = PRD/5$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Vu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

2024/07/04 : Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE à l'unanimité :

- D'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

- De fixer le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2023-797 du 18 août 2023 ;
- De notifier au concessionnaire, ENEDIS pour la distribution et RTE pour le transport, la présente délibération.

DONNE tous pouvoirs Mme Le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération

ANNEXE 1 textes de loi

8 - Questions diverses

- Location Mr VIRLY (voir bail commercial)
- Installation du panneau de travaux sur l'église et faire les photos,
- Nomination d'un suppléant de la Régie Périscolaire en remplacement de Mme FERRET Daphnée (obligatoire): Mr Stéphane MATHIS
- TE 38 – CASSINI – PCRS.
- Devis FM2D – reprise terre Mairie et Eglise.
- 11 novembre : Mr Stéphane MATHIS prépare le mot et s'occupe des courses.

Levée de séance à 20h30

CONTAMIN	Alexandra	
FERRET	Daphnée	Absente
MATHIS	Stéphane	
PINZETTA	Stéphanie	
POUGET	Éric	Absent
GIORGI	Sophie	
LEFEBVRE	Christian	Absent
SCHIZZI	Sabrina	
RAIDELET	Eliane	
SICRET	Clément	Absent
TAVARES	Felipe	